

ÉVALUATION ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 1998

RÉGIME DE PENSION

POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN,

LES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES

ET

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL

DE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

TABLE DES MATIÈRES

SECTION		PAGE
I	Introduction	1
II	Résumé des dispositions du régime	3
III	Données sur les participants et participantes	8
IV	Bases d'évaluation	12
V	Bilans du régime	14
VI	Analyse du surplus	16
VII	Certificat actuariel	17
ANNEXE A	Certificat de l'actif	
ANNEXE B	Certification des données fournies par l'employeur	

SECTION I

INTRODUCTION

L'objet de la présente évaluation actuarielle est d'établir le passif et de déterminer le coût du régime de pension en date du 31 décembre 1998. Cette évaluation actuarielle triennale est effectuée pour le compte de l'Université de Moncton afin de remplir les exigences réglementaires de la Loi sur les prestations de pension de la province du Nouveau-Brunswick et de la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu.

Le présent rapport établit le passif actuariel du régime de pension. De plus, il fournit le niveau de contributions que l'Université de Moncton devra payer pour assurer le provisionnement du régime de pension pour les années de service qui s'accumuleront au cours des trois prochaines années.

Ce rapport est présenté au comité de retraite du régime tel que prévu dans les dispositions du régime de pension.

MODIFICATIONS:

Les résultats de la présente évaluation reflètent les coûts des modifications suivantes (survenues depuis l'évaluation précédente):

A) Avenant N° 26

- 1- Date normale de retraite: Avant: la première des dates suivantes:
i) 65 ans, ou
ii) règle 95 (âge + service) avec minimum de 62 ans

Après: la première des dates suivantes:
i) 65 ans, ou
ii) règle 90 (âge + service) avec minimum de 60 ans

- 2- Amélioration de la rente aux retraités:

Revalorisation de la rente des retraités âgés de 60 ans et plus à 100% de l'indice des prix à la consommation (2,17% en 1996, 0,73% en 1997, 1,02% en 1998) depuis le 1^{er} janvier 1996 ou la date effective de la retraite.

- 3- Retraite anticipée

Tout participant ou toute participante qui est dans les dix ans de sa date normale de retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite. Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée moins 0.3% par mois pour chaque mois précédent la date normale de la retraite.

NOTE: Achat des rentes de retraite

Pour les nouveaux retraités depuis 1995, la caisse de retraite peut gérer le paiement des prestations en achetant auprès d'un assureur des rentes viagères temporaires. La caisse demeure alors responsable pour le paiement des prestations futures après la période temporaire garantie par l'assureur.

La présente évaluation reconnaît donc une catégorie de membres à la retraite pour lesquels la caisse de retraite doit maintenir un passif suffisant pour provisionner ces obligations futures. Pour fins d'évaluation, nous avons utilisé les facteurs de rentes différées, sans mortalité durant la période différée.

SECTION II

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1. Date d'entrée en vigueur du régime

Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle il remplaçait le régime antérieur existant depuis le 1^{er} janvier 1966.

2. Date normale de retraite

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Cependant, pour fins du présent régime, la date normale de retraite est la première des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son 65^e anniversaire de naissance, OÙ
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge plus années de service créditées égale à 90 (sujet cependant à un âge minimum de 60 ans).

3. Prestations normales de retraite

Tout participant et toute participante a droit à la date normale de la retraite à une rente annuelle (réversible à 50% au conjoint ou garantie 10 ans si le participant n'a pas de conjoint) dont le montant est égal à la somme de:

- a) 2% de la moyenne des trois (3) meilleures années* de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 6.5%; et
- b) 1.54% de la moyenne des trois (3) meilleures années* de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 5%.

*** La rente annuelle maximale créditée est de 1 715 \$.**

4. Prestations en cas de cessation de service

A) Crédits de rente accumulés avant le 1^{er} janvier 1992

Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, les options suivantes s'appliquent au participant ou à la participante:

- a) un versement forfaitaire égal à la valeur des cotisations que le participant ou la participante a versées au régime, plus les intérêts courus, **OU**
- b) une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

B) Crédits de rentes accumulés après le 1^{er} janvier 1992

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **5 années ou plus** de service continu auprès de l'employeur a droit à une rente différée égale à la rente créditée après le **1^{er} janvier 1992**.

C) Crédits de rentes accumulés avant et après le 1^{er} janvier 1992

Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes A) ou B) ci-dessus peut demander le transfert de la valeur présente de cette rente différée telle que déterminée par l'actuaire:

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) à un autre régime de rentes dûment enregistré, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation;
- d) à l'achat d'une rente viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

5. Prestations en cas de décès

- a) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant ou d'une participante qui n'a pas droit à une rente différée, le bénéficiaire a droit au remboursement des cotisations versées par le participant accumulées à intérêt. S'il a droit à une rente différée au moment du décès, alors le bénéficiaire a droit au plus grand entre la valeur présente de la rente créditée ou la valeur des cotisations avec intérêts. De plus, le bénéficiaire a droit à tout montant en excédent du coût maximum de la part du participant pour le service à compter du 1^{er} janvier 1992.
- b) Si le participant ou la participante décède après le commencement du paiement de la rente, les montants payables après le décès du participant ou de la participante, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

6. Cotisations de l'employé

La cotisation du participant ou de la participante est égale à un pourcentage de son salaire utilisé pour déterminer la rente de retraite. La cotisation est égale à:

- 1) 5% de son salaire régulier; ou
- 2) 6,5% de son salaire régulier.

Toutefois, si le participant ou la participante choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il ou elle peut opter pour la formule 2) le 1^{er} janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant ou la participante a choisi la formule 2), il ou elle ne peut modifier son choix par la suite.

Cependant, la cotisation annuelle de tout participant ou participante ne doit pas excéder 5 573,75 \$ par année.

Ces cotisations doivent être versées dans la caisse par l'employeur au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

Cotisations de l'employeur

- i) L'employeur doit verser la somme qui, selon l'opinion de l'actuaire, est nécessaire en plus des cotisations des participants pour couvrir le coût des créances de rentes, des prestations et des remboursements, le paiement spécial nécessaire pour amortir tout déficit actuariel et déficit de solvabilité, s'il y a lieu, ainsi que le coût d'administration du régime.
- ii) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le mois pour lequel elles sont payables.

- iii) Lors de la terminaison d'emploi d'un participant, pour toute raison quelconque, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente du crédit de la rente acquise ou du crédit de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les bénéfices acquis à partir du 1^{er} janvier 1992. Si cette disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations avec intérêts du participant, alors ce dernier a droit à ses cotisations et intérêts excédentaires.

7. Invalidité

Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant ou une participante a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur n'est pas réputée interrompant le service ou la participation au régime.

Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

8. Retraite anticipée

Tout participant ou toute participante peut prendre sa retraite dans les dix années précédant sa date normale de retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée réduite de 0,3% par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

9. Retraite différée

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations et contributions continuent. Toutefois, les cotisations de la rente doivent cesser au plus tard à l'âge normale de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant ou la participante atteint son 69^e anniversaire de naissance. De plus, la rente est sujet à un maximum de 70% de la moyenne des trois(3) meilleures années de salaire.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes:
 - i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite;
 - ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite;

Le participant ou la participante qui se retire après l'âge normale de retraite bénéficie aussi de l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à 65 ans.

10. Coût minimum de l'employeur

Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée ou le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente de la rente acquise pour le service après le 1^{er} janvier 1992. S'il y a lieu, les cotisations des participants ou des participantes libérées par cette disposition serviront à l'achat d'une rente additionnelle ou pourront être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

11. Mise en garde

Les présentes dispositions ne constituent qu'un résumé. Le document contenant les dispositions du régime peut être consulté pour toute clarification ou pour tout renseignement additionnel.

SECTION III

DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES

Notre évaluation est basée sur les données dont nous disposons et celles qui nous ont été transmises par l'employeur. Nous avons obtenu de l'employeur un certificat attestant la véracité des données qu'il nous a transmises (en annexe B).

L'Assomption Vie est responsable de la production de relevés annuels qui sont fournis à tous les participants et participantes. Les ajustements nécessaires aux données sur les participants et participantes se font donc sur une base continue par le biais de ces exercices.

De plus, afin d'assurer une cohérence et une continuité dans les données utilisées dans cette évaluation, une réconciliation avec les données utilisées dans le cadre de la dernière évaluation a été effectuée:

Nombre de personnes actives au 31 décembre 1995	428
• nouvelles adhésions	55
• actifs au compte inactifs en 1995	2
• actifs au compte invalides en 1995	1
• départs	(62)
• décès	(0)
• inactifs au 31 décembre 1998 et actifs au 31 décembre 1995	(5)
• invalides au 31 décembre 1998 et actifs au 31 décembre 1995	(11)
• rentes différées au 31 décembre 1998 et actifs au 31 décembre 1995	<u>(14)</u>
Nombre de personnes actives au 31 décembre 1998	394

Voici le résumé de ces données au 31 décembre 1998:

A) **Participants et participantes cotisant à 5% de leur salaire régulier**

	Nombre de participants et participantes	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
HOMMES			
25-29	0	0	0,0
30-34	0	0	0,0
35-39	1	30 000	9,3
40-44	2	35 429	13,9
45-49	1	39 170	13,8
50-54	1	50 387	20,3
55-59	0	0	0,0
60-64	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,0</u>
	5	38 083	14,2
FEMMES			
25-29	0	0	0,0
30-34	1	32 082	9,3
35-39	3	30 619	12,9
40-44	3	32 282	14,4
45-49	1	23 660	11,8
50-54	2	27 653	10,1
55-59	0	0	0,0
60-64	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,0</u>
	10	29 975	12,3
TOTAL	15	32 678	12,9

B) Participants et participantes cotisant à 6.5% de leur salaire régulier

	Nombre de participants et participantes	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées 5%	Moyenne du No d'années créditées 6.5%
HOMMES				
20-24	3	27 673	0,0	1,0
25-29	14	30 159	0,0	3,0
30-34	13	33 543	0,3	6,2
35-39	25	42 813	1,2	6,2
40-44	24	38 457	4,2	9,7
45-49	45	38 787	5,2	11,4
50-54	32	42 791	6,7	15,5
55-59	15	40 902	5,1	19,0
60-64	<u>1</u>	<u>38 519</u>	<u>0,0</u>	<u>19,0</u>
	172	38 961	3,8	10,6
FEMMES				
20-24	0	0	0,0	0,0
25-29	11	26 801	0,1	4,3
30-34	28	29 133	1,3	6,9
35-39	41	30 852	3,9	6,2
40-44	46	30 134	6,3	7,2
45-49	34	30 341	6,5	8,8
50-54	26	30 275	6,2	8,5
55-59	21	30 018	3,6	10,8
60-64	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,0</u>	<u>0,0</u>
	207	30 004	4,6	7,6
TOTAL	379	34 069	4,2	9,0

C) Invalides

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
HOMMES	11	51	28 719	15,2
FEMMES	5	46	25 732	10,4

D) Rentes Différées

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Moyenne de la rente annuelle créditée \$
HOMMES	11	43,57	2 658
FEMMES	20	41,80	2 508

E) Inactifs

	Nombre de participants et participantes
HOMMES	6
FEMMES	8

F) Membres retraités avec rente temporaire

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Moyenne de la rente annuelle créditée \$	Durée moyenne différée
HOMMES	39	62	24 478	1,4
FEMMES	15	63	7 578	1,4

SECTION IV

BASES D'ÉVALUATION

ET

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1. Méthode d'évaluation du passif

Méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode assure un provisionnement qui tient compte des augmentations futures de salaire.

2. Méthode d'évaluation de l'actif

La valeur de l'actif utilisée pour cette évaluation est basée sur la valeur marchande de la caisse de retraite au 31 décembre 1998, tel que déclaré par le gestionnaire (voir annexe A). L'actif est de 44 880 937 \$.

3. Mortalité

- a) Avant la retraite: Aucune
- b) Après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)

4. Intérêt

Avant changement de base : 8%
Après changement de base : 7,25%

5. Augmentation de salaire

Avant changement de base : 6,75%
Après changement de base : 5%

6. Taux d'abandon

Nil

7. Mise à la retraite

Les participants et participantes prennent leur retraite dès qu'ils atteignent la date normale de retraite.

8. Frais d'administration et de gestion

Tel que prévu dans le contrat d'investissement.

9. Bases de l'évaluation de solvabilité

- a) **Passif:** Nous avons évalué les droits acquis des participants au 31 décembre 1998 sans projection d'augmentation de salaire.
- b) **Actif:** Valeur marchande
- c) **Mortalité:**
 - i) avant la retraite: aucune
 - ii) après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)
- d) **Intérêt:** 5,75% pour les premiers 15 ans et 6% par la suite
- e) **Augmentation de salaire:** Aucune
- f) **Taux d'abandon:** Aucun
- g) **Mise à la retraite:** Nous avons assumé que chacun des participants ou participantes choisirait de se retirer à l'âge où la valeur présente de ses droits acquis est la plus élevée. Le régime prévoit la possibilité d'une retraite anticipée jusqu'à 10 ans avant la date normale de retraite avec une réduction de 0,3% pour chaque mois anticipé.
- h) **Frais de liquidation:** 70 000 \$

SECTION V

BILANS AU 31 DÉCEMBRE 1998

	Avant changement de base Gam-83, 8% Proj.-sal. à 6,75% Salaire final brut(3 ans) Règle 95(minimum 62 ans)	Avant amélioration Après changement de base Gam-83, 7.25% Proj.-sal. à 5% Salaire final brut(3 ans) Règle 95(minimum 62 ans)
ACTIF DE LA CAISSE (valeur marchande)		
Fonds au 31 décembre 1998	44 880 937 \$	44 880 937 \$
Contributions à recevoir	<u>187 302</u>	<u>187 302</u>
Total de l'Actif	45 068 239 \$	45 068 239 \$
PASSIF ACTUARIEL		
Valeur présente des prestations		
- Participants actifs	23 089 379 \$	23 317 956 \$
- Participants invalides	645 010	691 870
- Participants inactifs	251 978	264 191
- Rentes différées	542 263	543 737
- Retraite temporaire	9 950 585	10 667 522
Cotisations volontaires additionnelles	<u>59 279</u>	<u>59 279</u>
Total du Passif	34 538 494 \$	35 544 555 \$
Surplus (Déficit)	<u>10 529 745 \$</u>	<u>9 523 684 \$</u>

§

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1998

NOUVELLE BASE

APRÈS AMÉLIORATION

(Avenant N° 26)

GAM-83, 7,25%
Proj.-sal. à 5%
Salaire final brut (3 ans)
Règle 90 (minimum 60 ans)
Réduction mois anticipés à 0,30%

ACTIF DE LA CAISSE (valeur marchande)

Fonds au 31 décembre 1998	44 880 937 \$
Contributions à recevoir	<u>187 302</u>
Total de l'actif	45 068 239 \$

PASSIF ACTUARIEL

Valeur présente des prestations:

- participants actifs	25 296 710 \$
- participants invalides	757 249
- participants inactifs	284 428
- rentes différées	543 737
- retraite temporaire	10 667 522
- coût de l'amélioration de la rente aux retraités	468 386

Cotisations volontaires additionnelles 59 279

Total du passif **38 077 311 \$**

SURPLUS (Déficit) **6 990 928 \$**

SECTION VI

ANALYSE DU SURPLUS

Selon l'évaluation au 31 décembre 1995, la caisse de retraite révélait un surplus de 3 504 300 \$.
Au 31 décembre 1998, la caisse de retraite révèle un surplus de 6 990 928 \$.

La variation du surplus peut s'expliquer par les facteurs suivants:

Surplus au 31 décembre 1995	3 504 000 \$	
Intérêt sur le surplus et excédent d'intérêt par rapport à l'hypothèse d'intérêt utilisée	6 281 000	✓
Montants prélevés du surplus	(446 000)	✓
Déficit généré suite aux départs et retraites	(893 000)	✓
Projection de salaire trop forte	2 083 000	✓
Amélioration de la rente des retraités au 31 décembre 1998	(468 000)	✓
Coût du changement de base	(1 006 000)	✓
Coût de la Règle 90	(2 064 000)	✓
Surplus au 31 décembre 1998	6 991 000 \$	

Au 31 décembre 1998, le régime a un surplus excédentaire de 2 752 865 \$. Une partie du surplus devra être utilisée par l'employeur avant qu'il soit permis de cotiser.

Moins élevé de a) et b)

a) = 20% du passif = $20\% \times 38\,077\,311 \$ = 7\,615\,462 \$$

b) = Plus élevé de i) et ii)

i) = 2 X (coût du service courant et frais)
= 2 X (2 119 031,50 \$)
= 4 238 063 \$

ii) = 10% du passif = $10\% \times 38\,077\,311 \$ = 3\,807\,731 \$$

Donc, l'employeur doit réduire le surplus à 4 238 063 \$ avant de pouvoir commencer à cotiser.

SECTION VII

CERTIFICAT ACTUARIEL

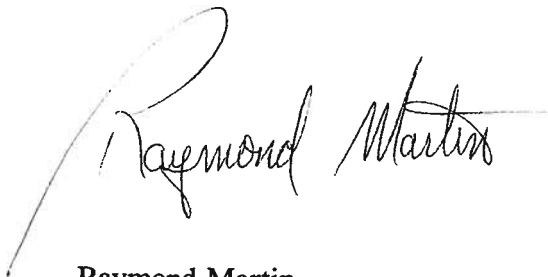
(Faisant partie de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1998 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton)

Je certifie, par les présentes, qu'à mon opinion:

- La caisse de retraite révèle un surplus de 6 990 928 \$ au 31 décembre 1998 après changement de base et améliorations.
- Le coût annuel des créances de rentes, des prestations et des remboursements relatifs au service courant pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1999 est de 1 836 126 \$. La somme des cotisations des participants et des participantes au cours de la même année devrait s'élever à 859 960 \$ et le coût de l'employeur sera de l'ordre de 976 166 \$.
- Le coût pour chacune des années jusqu'à la date du prochain certificat actuariel s'établit selon la règle suivante:
 - Cotisations des participants et des participantes:
6,5% ou 5% du salaire brut, selon le cas, jusqu'à un maximum de 5 573, 75 \$
 - Cotisations de l'employeur pour le service courant (excluant les frais)
108,84% des cotisations des participants et des participantes.
- Le coût annuel total de l'employeur pour le service courant incluant les frais s'élève à:
141,79% des cotisations des participants et des participantes pour 1999, 2000 et 2001.
- Au 31 décembre 1998, le régime affiche un surplus excédentaire de 2 752 865 \$. L'employeur devra disposer de cette partie du surplus avant de contribuer de nouvelles sommes au régime telles que mentionnées dans ce certificat.
- L'expérience réelle, différente des hypothèses, entraînera des gains ou des pertes que révéleront les évaluations actuarielles futures.

- Les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et sûres.
- Les méthodes utilisées dans l'évaluation sont conformes aux principes actuariels reconnus.
- Les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées.
- La valeur de l'actif serait supérieure au passif actuariel si le régime devait être liquidé à la date d'évaluation.

Ce rapport a été préparé et mon opinion a été donnée conformément aux principes actuariels reconnus.

A handwritten signature in cursive script that reads "Raymond Martin". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name and title.

Raymond Martin
Fellow de l'Institut canadien des actuaires (F.I.C.A.)

Moncton, Nouveau-Brunswick
14 décembre 1999

Ce rapport a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.



Assomption Vie

■ *Siège social*

Le 10 décembre 1999

Monsieur Raymond Martin, F.I.C.A., F.S.A.
Vice-président associé, Actuariat
Assomption Vie
Case postale 160
Moncton NB
E1C 8L1

OBJET: Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton

Certification des Actifs

Monsieur,

En date du 31 décembre 1998, je certifie que la valeur au coût et la valeur marchande du régime ci-haut mentionné se répartissaient comme suit:

	Coût	Valeur marchande	% de la valeur marchande
Encaisse	279 895	279 895	0,6%
Dépôts à terme	945 490	945 490	2,1%
Obligations	16 223 390	16 667 435	37,1%
Actions	12 655 134	15 190 895	33,8%
Fonds communs de placement canadien	2 116 829	2 208 504	4,9%
Fonds communs de placement international	6 644 222	9 402 764	21,0%
Revenu de placement couru	195 866	195 865	0,4%
Créditeur et frais courus	(9 911)	(9 911)	0,1%
TOTAL	39 050 915	44 880 937	100,0%

Monsieur Raymond Martin

- 2 -

10 décembre 1999

Le rendement de la caisse, basé sur la valeur marchande, incluant tous les revenus de placements y compris les gains ou pertes non-réalisés fut le suivant:

Année	Taux de rendement annuel
1 ^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996	15,32%
1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997	14,97%
1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998	9,91%

Veuillez agréer, monsieur Martin, l'expression de mes sentiments distingués.



Marc Robichaud
Directeur
Régimes de pension et Services financiers

/cb

Edmundston
Moncton
Shippagan

Le 3 novembre 1999

Monsieur Marc Robichaud
Directeur
Régimes de pension et Services financiers
Assomption Vie
Case postale 160
Moncton NB E1C 8L1

**Objet : Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens,
techniciennes et le personnel administratif et professionnel de
l'Université de Moncton**

Monsieur,

La présente certifie que les renseignements relatifs à chaque membre du régime, donnés à Assomption Vie pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 sont vrais et exacts d'après ma connaissance et mon intime conviction, et sont conformes au dossier que nous tenons à titre d'employeur des employées et employés en cause.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



TERRANCE J. LEBLANC

TJL/ma